



Nom de la direction

Arrêté n°XX

Arrêté relatif à

Arrêté

La Présidente,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26 ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n°2022-99 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté 2015/ICPE/067 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la Zone Nantes – Saint-Nazaire (révision 2015) ;

Vu la délibération n°2023-170 de Nantes Métropole en date du 15 décembre 2023 relative à l'approbation du projet de Plan d'Action Qualité de l'Air Métropolitain PAQAM dont le scénario retenu pour la zone faibles émissions (ZFE) de vigilance ;

Vu l'étude justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commune de Basse-Goulaine du ...

Vu l'avis de la commune de Bouaye du

Vu l'avis de la commune de Bouguenais du...

Vu l'avis de la commune de Brains du...

Vu l'avis de la commune de Carquefou du...

Vu l'avis de la commune de La Chapelle-sur-Erdre du...

Vu l'avis de la commune de Couëron du...

Vu l'avis de la commune d'Indre du...

Vu l'avis de la commune de Mauves-sur-Loire du...

Vu l'avis de la commune de La Montagne du...

Vu l'avis de la commune de Nantes du...

Vu l'avis de la commune d'Orvault du...

Vu l'avis de la commune de Le Pellerin du...

Vu l'avis de la commune de Rezé du...

Vu l'avis de la commune de Saint-Aignan-Grandlieu du...

Vu l'avis de la commune de Saint-Herblain du...

Vu l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau du...

Vu l'avis de la commune de Saint-Léger-les-Vignes du...

Vu l'avis de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire du...

Vu l'avis de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire du...

Vu l'avis de la commune de Sautron du...

Vu l'avis de la commune de Les Sorinières du...

Vu l'avis de la commune de Thouaré-sur-Loire du...

Vu l'avis de la commune de Vertou du...

Vu l'avis de la communauté de communes Erdre et Gesvres du...

Vu l'avis de la communauté de communes Estuaire et Sillon du...

Vu l'avis de la communauté de communes Sud Estuaire du...

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz du...

Vu l'avis de la communauté de communes Sud Retz Atlantique du...

Vu l'avis de la communauté de communes Grand Lieu du...

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo du...

Vu l'avis de la communauté de communes Sèvres et Loire du...

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays d'Ancenis du...

Vu l'avis de la Région Pays de la Loire du...

Vu l'avis de M. le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet du Département de Loire-Atlantique du ...

Vu l'avis du Département de la Loire-Atlantique du ...

Vu l'avis de la SEMITAN du...

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Pays de la Loire du...

Vu l'avis de la communauté de la Direction départementale des Territoires (DDT) de la Loire-Atlantique du...

Vu l'avis de la communauté de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nantes Saint-Nazaire du...

Vu l'avis de la communauté de la Chambre de l'agriculture Pays de la Loire du...

Vu l'avis de la communauté de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) Pays de la Loire du...

Vu l'avis de la communauté de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) du...

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 3 Juin 2024 au 1^{er} Juillet 2024 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur la Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, lancées le 22 septembre 2021, qui offrent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait auparavant, inférieurs aux valeurs normatives en vigueur ;

Considérant que le « Bilan qualité de l'air en 2022 » d'Air Pays de la Loire met en évidence que le secteur des transports routiers reste majoritairement à l'origine de la dégradation de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la Zone Nantes – Saint-Nazaire (révision 2015) indique que la promotion des modes doux (vélo, marche à pied), le développement des transports en commun, du covoiturage sont des axes prioritaires avec un impact global favorable sur la qualité de l'air ;

Considérant que le plan de déplacements urbains (PDU) 2018-2027 perspectives 2030 ambitionne de faire passer le taux d'utilisation de la voiture « solo » d'environ 50% des déplacements en 2015 à moins de 25% en 2030 au bénéfice du vélo, de la marche à pied, des transports collectifs et de la voiture passager ;

Considérant les modélisations réalisées par Air Pays de la Loire qui indiquent que l'effet combiné du PDU et de l'évolution « au fil de l'eau » du parc de véhicules aura un impact majeur sur la qualité de l'air dans la métropole ;

Considérant que le Plan d'Action Qualité de l'Air Métropolitain (PAQAM) adopté par délibération du conseil métropolitain des 14 et 15 décembre 2023 prévoit l'instauration d'une zone à faibles émissions (ZFE) de vigilance ;

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la politique de la métropole et les actions déjà mises en place en faveur de la qualité de l'air et d'une mobilité plus durable permettent d'inscrire la ZFE-m dans une démarche de vigilance et non de restriction forte qui ne serait pas adaptée et équitable socialement ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques pour se conformer à la ZFE ;

Considérant que la mise en place de la ZFE sera l'occasion de sensibiliser les habitants et visiteurs sur les impacts environnementaux liés aux comportements de mobilité et de les inviter à continuer les efforts entrepris pour atteindre les objectifs du PDU ;

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFE » à la Présidente de la Métropole ;

Arrête

Article 1.

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les restrictions de circulation s'appliquent sur les axes routiers situés à l'intérieur du périmètre délimité par le périphérique nantais.

Sur ce périmètre, sont exclues :

- Les voies appartenant au réseau routier national, à savoir :
 - Route Nationale N844
 - Route Nationale N165
 - Route Nationale N137
 - Autoroute A844
 - Autoroute A811
 - Autoroute A249
 - Autoroute A83
 - Autoroute A82
 - Autoroute A11
- Les voies listées en annexe, qui permettent d'accéder aux parkings relais situés en proximité directe du périphérique.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la ZFE-m, la circulation est interdite, du lundi au vendredi exceptés les jours fériés, de 7h à 9h et de 16h à 19h, aux véhicules « non classés » conformément à la classification établie par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 susvisé, relevant des catégories suivantes, au sens de l'article R.311-1 du code de la route :

- Les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur (L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e, L7e) mis en service avant le 1^{er} juin 2000 ;
- Les voitures ou véhicules particuliers (M1) mis en service avant le 1^{er} janvier 1997 ;
- Les véhicules utilitaires légers (N1) mis en service avant le 1^{er} octobre 1997 ;
- Les poids-lourds, autobus et autocars (N2, N3, M2, M3) mis en service avant le 1^{er} octobre 2001.

Le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules des catégories susmentionnées afin de circuler dans la zone à faibles émissions mobilité instaurée.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes concernés par la ZFE-m, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

Article 2.

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas, pendant une durée de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations sur la voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage de film, munis d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public ou d'un arrêté délivré par l'autorité compétente pour la durée de l'événement, afin de ne pas limiter l'organisation d'événements
- Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente
- Aux véhicules automoteurs spécialisés portant la mention « VASP » (véhicule automoteur spécialement aménagé) ou d'un genre ancien correspondant « VTSU Travaux et Divers » sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée
- Aux bétonnières (CTTE BETON), camionnettes benne (CTTE BENNE), camionnettes benne amovible (CTTE BEN AMO), camionnettes bennes céréalières (CTTE BEN CERE), camionnettes bétailières (CTTE BETAÏL), camionnettes casiers (CTTE CASIERS) ou d'un genre ancien correspondant « VTSU Divers » sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte
- Aux camions et camionnettes citernes portant mention « CIT » et « CARB » ou d'un genre ancien correspondant « VTST Divers citernes » sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte
- Aux véhicules frigorifiques (FG TD), aux fourgons (FOURGON) et aux dérivés VP (DERIV VP) ou d'un genre ancien correspondant « VTST Divers » sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte
- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale, afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois
- Aux véhicules utilisés par les services autonomie à domicile (SAD) autorisés – ex SAAD, SSIAD et SPASAD¹, munis d'une attestation de l'employeur, pour l'exercice de leur fonction ;
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'une copie de l'agrément, afin de garantir l'action de ces associations
- Aux véhicules des associations à but non lucratif dont les statuts précisent le lien avec l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation

¹ Services d'aide et d'accompagnement à domicile, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalent d'aide et de soins à domicile

précaire ou difficile, munis de l'attestation de reconnaissance de la qualité de l'association délivrée par l'autorité compétente, afin de garantir leur action

- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'Etat dans un cadre administratif et judiciaire, munis de la convocation, afin de respecter la convocation
- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux hospitaliers ou en clinique, munis de la convocation au rendez-vous médical, afin de garantir l'accès aux soins
- Aux véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L631-1 du code de commerce, munis d'une copie du jugement rendu par le tribunal de commerce compétent
- Aux véhicules professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectuée et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande, munis d'un bon de commande avec facture d'achat, afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules adaptés et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule

Article 4.

S'agissant des cas de dérogation prévus à l'article 3, les documents justificatifs mentionnés doivent être tenus à la disposition des agents en cas de contrôle.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre assermentées à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur, en particulier l'article R411-19-1 du code de la route.

Article 6.

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de Nantes Métropole conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, qui peut être saisi notamment par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant la Présidente de Nantes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 8.

Le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- Au Préfet de département de la Loire-Atlantique ;
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;
- A la Présidente de la Région Pays-de-la-Loire ;

- Au Président du Département de la Loire-Atlantique ;
- Au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) ;
- Aux Maires des communes de Bouguenais, La Chapelle sur Erdre, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte Luce sur Loire et Vertou.

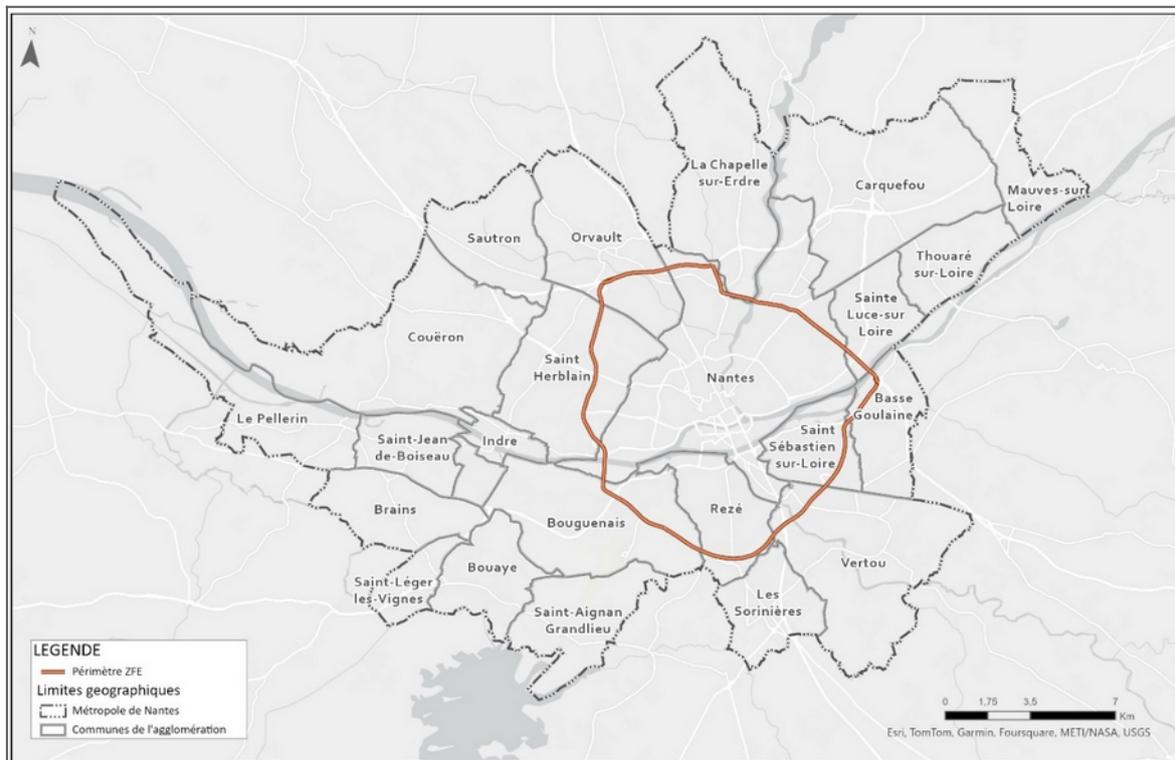
Fait à Nantes, le

Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Prénom NOM

Annexe 1 : Carte du périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)



Annexe 2 : liste des rues exclues du périmètre de la Zone à Faibles Emissions

Afin que tous les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parkings-relais en limite de zone, les voies suivantes sont exclues de la Zone à Faibles Émissions mobilité :

Commune	Voie	Section	P+R concerné
Nantes	Boulevard de la Prairie de Mauves	Entre la porte d'Anjou et le Bd de Seattle	P+R Prairie de Mauves
Nantes	Route de Paris	Entre la porte de Carquefou et la rue du Ranzay	P+R Haluchère Batignolle 1 et 2
Nantes	Rue du Ranzay	Entre la Route de Paris et l'accès au P+R Haluchère Batignolles 2	P+R Haluchère Batignolle 1 et 2
Nantes	Route de Saint-Joseph	Entre la porte de la Beaujoire et l'accès au P+R Ranzay	Ranzay
Nantes	Boulevard Martin Luther King/Rue Henri Picherit	Entre la porte de la Chapelle et la rue de la Bourgeoionière	P+R Recteur Schmitt
Nantes	Rue de la Bourgeoionière	Entre la rue Henri Picherit et la rue Recteur Schmidt	P+R Recteur Schmitt
Nantes	Rue Recteur Schmidt	Entre la rue de la Bourgeoionière et l'accès aux P+R Recteur Schmidt	P+R Recteur Schmitt
Nantes	Route de la Chapelle-sur-Erdre	Jusqu'à l'accès au P+R René Cassin	P+R René Cassin
Nantes	Boulevard René Cassin	Entre la sortie du P+R René Cassin et la Rte de la Chapelle sur Erdre	P+R René Cassin
Orvault	Route de Rennes	Entre la porte de Rennes et la l'esplanade du Cardo	P+R Cardo
Orvault	Esplanade du Cardo	Entre la route de Rennes et les rues Wattman et Printemps	P+R Cardo
Orvault / Saint Herblain	Route de Vannes	Entre la porte de Sautron et le Bd Marcel Paul	P+R Marcel Paul
Saint Herblain	Boulevard Marcel Paul	Entre la route de Vannes et l'entrée du P+r Marcel Paul	P+R Marcel Paul
Saint-Herblain	Boulevard Charles Gautier	Entre la Porte d'ARmor et la rue Duguay Trouin	P+R Duguay Trouin
Saint-Herblain	Rue Duguay Trouin	Entre le Boulevard Charles Gautier et l'accès au P+R Duguay Trouin	P+R Duguay Trouin
Saint-Herblain	Boulevard Salvador Allende	Entre la porte d'Atlantis et le P+R Frachon	P+R Frachon
Bouguenais	Route de Château-	Entre la porte de Grand Lieu et la	P+R Neustrie

	Bougon	rue Christophe Colomb	
Bouguenais	Rue Christophe Colomb	Entre la rue Château Bougon et l'accès au P+R Neustrie	P+R Neustrie
Vertou et Nantes	Boulevard de Vendée	Entre la porte des Sorinières et l'accès au P+R Bourdonnières	P+R Bourdonnières
Vertou	Boulevard Auguste Priou	Entre la porte de Vertou et la route de la Fontenelle	P+R Porte de Vertou
Nantes	Rue de la Janvraie	Entre le périphérique et le rond-point de la Fontaine Salée	P+R Estuaire (à compter de son ouverture)
Nantes	Rue de la Fontaine Salée	Entre le périphérique et le rond-point de la Bernardière	P+R Estuaire (à compter de son ouverture)
Nantes	Boulevard du Bâtonnier Cholet	Entre le rond-point de la Bernardière et l'accès au P+R Estuaire	P+R Estuaire (à compter de son ouverture)